

## Arrêt

n° 96 389 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 4 juin 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après «*la loi du 15 décembre 1980*».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BAELE *locum tenens* Raf JESPERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 octobre 2010 et a introduit le même jour une demande d'asile.

Le 21 septembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision refusant l'octroi du statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 70 843 du Conseil de céans du 28 novembre 2011 constatant le désistement d'instance.

En date du 24 mai 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile.

Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*«Considérant qu'en date du 25/10/2010, l'intéressé a introduit une demande d'asile, clôturée le 30/11/2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers ;*

*Considérant qu'en date du 24/05/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, à l'appui de laquelle il dépose une attestation de police datée du 10/01/2012 ;*

*Considérant que, selon les déclarations de l'intéressé, cette déclaration concerne une agression subie par son épouse ;*

*Considérant que, toujours selon les déclarations de l'intéressé, cette agression, objet principal de l'attestation de police, aurait eu lieu le 29/10/2011, soit avant la clôture de sa précédente demande d'asile et qu'il aurait dès lors pu en avertir les autorités chargées de l'examen de sa première demande d'asile ;*

*Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteinte graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 »»*

## **2. Question préalable : langue de la procédure.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la procédure d'asile de la partie requérante a été instruite en langue française conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que par application du même article, la décision attaquée devait, comme c'est le cas en l'espèce, être établie en français, en sorte que le français est également la langue de la procédure devant le Conseil de céans en la présente cause.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, de l'obligation de motivation prévue à l'article 62 de la loi sur les étrangers et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant avoir produit, à titre d'élément nouveau, une attestation selon laquelle son épouse a été victime d'une agression le 29 octobre 2011, elle conteste le motif de l'acte attaqué considérant que cette agression s'est produite avant la fin de sa première demande d'asile et que la partie requérante aurait pu en aviser les autorités chargées du traitement de cette demande. Elle objecte à cet égard que dans la mesure où sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision du 21 septembre 2011, il lui était matériellement impossible, de faire part aux instances d'asile d'un événement, tel que l'agression de son épouse, qui s'est produit ultérieurement.

Elle précise par ailleurs avoir produit un nouveau document qui doit être pris en considération, à savoir un rapport médical de l'hôpital universitaire de Priština concernant les soins de son épouse et qui confirme ainsi la réalité de l'agression.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union et des principes du droit procédural européen.

Elle estime que le recours actuel ne satisfait pas aux exigences prévues par les disposition et principes cités au moyen.

Elle fait d'abord valoir que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, directement applicable et dont le champ d'application, en ce qu'il incorpore les articles 6 et 13 de la

CEDH, s'étend à toute les matières régies par le droit européen, en ce compris le droit d'asile, doit lui être appliqué.

Elle soutient ensuite qu'elle a le droit, sur base de l'article 47 de la charte précitée, de bénéficier d'un recours de pleine juridiction, ce que n'est pas l'actuel recours, dans la mesure où le requérant ne peut introduire de nouvelles pièces, apporter des conclusions ou mémoire actualisé et que le Conseil ne peut effectuer qu'un contrôle juridictionnel limité sur les faits tels qu'ils sont établis par l'autorité administrative et n'a en outre aucun pouvoir d'investigation.

Elle sollicite dès lors que soit posée à la Cour européenne de justice la question préjudiciale suivante :

1. Les Etats membres doivent-ils prévoir un recours auprès d'une juridiction administrative dans les questions relatives à la directive qualification 2004/83, et à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (ou le principe de bonne général administration du droit de la défense et du droit à un recours de pleine juridiction) afin que ces juridictions disposent de leur propre compétence d'instruction qui leur permette jusqu'à la prise de décision d'effectuer des enquêtes sur tous les faits relevant qui sont nécessaires pour juger de la cause ?

Dans son dispositif, elle sollicite que soit également posée une seconde question préjudiciale :

2. Les Etats membres doivent-ils prévoir un recours auprès d'une juridiction administrative dans les questions relatives à la directive qualification 2004/83 et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou le principe général de bonne administration du droit de la défense et du droit à un recours de pleine juridiction implique afin que quiconque ait le droit de répondre par écrit à des mémoires en répliques de l'Etat membre ?

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, telle que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile de la requérante.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, une attestation dont il ressort que son épouse a subi une agression physique le 29 octobre 2011 de la part d'inconnus.

Force est de constater que cet événement se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 70 843 du Conseil de céans, le 28 novembre 2011, et non comme le soutient, la partie requérante le 21

septembre 2011, correspondant, en réalité, à la date de rejet de sa demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Il s'ensuit qu'en ce que la partie requérante soutient que les faits invoqués sont postérieurs à la clôture de sa précédente procédure d'asile, le 21 septembre 2011, le premier moyen manque tant en droit qu'en fait.

S'agissant ensuite du rapport médical produit, il convient de relever que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le caractère nouveau ou non de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Le Conseil ne peut ainsi suivre la partie requérante lorsqu'elle sollicite un examen du présent recours au terme d'un contrôle de pleine juridiction.

Il convient de rappeler que l'article 32, relatif aux « *demandes ultérieures* », de la directive 2005/85/CE du Conseil du premier décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié (dite directive « *procédure* ») est libellé comme suit :

- « 1. Lorsqu'une personne qui a demandé l'asile dans un État membre fait de nouvelles déclarations ou présente une demande ultérieure dans ledit État membre, ce dernier peut examiner ces nouvelles déclarations ou les éléments de la demande ultérieure dans le cadre de l'examen de la demande antérieure ou de l'examen de la décision faisant l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif, pour autant que les autorités compétentes puissent, dans ce cadre, prendre en compte et examiner tous les éléments étayant les nouvelles déclarations ou la demande ultérieure.
- 2. En outre, les États membres peuvent appliquer une procédure spéciale, prévue au paragraphe 3, lorsqu'une personne dépose une demande d'asile ultérieure:
  - a) après le retrait de sa demande antérieure ou la renonciation à celle-ci en vertu de l'article 19 ou 20;
  - b) après qu'une décision a été prise sur la demande antérieure. Les États membres peuvent également décider d'appliquer cette procédure uniquement après qu'une décision finale a été prise.
- 3. Une demande d'asile ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si, après le retrait de la demande antérieure ou après la prise d'une décision visée au paragraphe 2, point b), du présent article sur cette demande, de nouveaux éléments ou de nouvelles données se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur d'asile remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE sont apparus ou ont été présentés par le demandeur.
- 4. Si, après l'examen préliminaire visé au paragraphe 3 du présent article, des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE, l'examen de la demande est poursuivi conformément aux dispositions du chapitre II.
- 5. Les États membres peuvent, conformément à la législation nationale, poursuivre l'examen d'une demande ultérieure, à condition qu'il existe d'autres raisons motivant la réouverture d'une procédure.
- 6. Les États membres ne peuvent décider de poursuivre l'examen de la demande que si le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de faire valoir, au cours de la précédente procédure, les situations exposées aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article, en particulier en exerçant son droit à un recours effectif en vertu de l'article 39.
- 7. La procédure visée au présent article peut également être appliquée dans le cas d'une personne à charge déposant une demande après avoir, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du présent article, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande faite en son nom. Dans une telle hypothèse, l'examen préliminaire visé au paragraphe 3 du présent article consistera à déterminer s'il existe des éléments de fait se rapportant à la situation de la personne à charge de nature à justifier une demande distincte ».

Le Conseil estime les arguments de la partie requérante manquent en droit en ce qu'ils invoquent la Directive 2004/83/CE (dite directive « *qualification* »), et se révèlent non pertinents à la lecture de la directive 2005/85/CE (dite directive « *procédure* »), l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 lui étant conforme.

Enfin, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne stipule ce qui suit :

« *Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial*

*Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. »*

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que le recours en annulation tel qu'il est prévu à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il est dépourvu d'une compétence de pleine juridiction, ne répond pas aux exigences d'un recours effectif prévu par ladite disposition ou par l'article 13 de la CEDH.

Sur ce point, le Conseil tient d'abord à relever, à titre liminaire, que le premier alinéa de l'article 47, qui prévoit que la personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article, a une portée similaire à l'article 13 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°81/2008 rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que : « *B28.1. Le caractère principalement écrit de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers accompagné de la possibilité pour les parties et leur avocat d'exprimer leurs remarques oralement à l'audience, ainsi que le prévoit le dernier alinéa de l'article 39/60, ne porte pas atteinte au droit à un contrôle juridictionnel et au droit à un recours effectif* ».

Il s'ensuit qu'il ne peut être déduit du caractère écrit de la procédure devant le Conseil, dans le cadre d'une seconde demande d'asile régie par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante ne bénéficie pas d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

Au demeurant, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi son droit à un recours effectif serait précisément violé, se limitant dans le développement de ce moyen à des considérations purement théoriques.

Par conséquent, dès lors que la partie requérante n'établit pas que l'article 47 de la charte précitée aurait une portée différente de celle des articles 6 et 13 de la CEDH, le Conseil estime que le second moyen n'est pas fondé.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est valablement motivé au regard du dossier administratif et que les moyens ne sont pas fondés.

Il s'ensuit également que le Conseil n'aperçoit dès pas l'utilité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudiciales proposées par la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY